

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Pôle d'appui territorial

Affaire suivie par : Bernard REVILLON
E-mail : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 36
Télécopie : 04 77 48 45 60

ARRÊTÉ N° 2018/0024 DU 5 AVRIL 2018 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, SANS OCCUPATION DE TERRAIN, SUR LES COMMUNES DE SAINT-ÉTIENNE, L'ETRAT, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et SORBIERS À LA DEMANDE DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE

Le préfet de la Loire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le courrier du 22 février 2018 de SAINT-ETIENNE METROPOLE sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour exécuter des relevés topographiques du profil en long des rivières "LE FURAN" et "ONZON" sur les communes de SAINT-ÉTIENNE, L'ETRAT, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et SORBIERS ;

Considérant qu'il n'est pas demandé d'autorisation d'occupation de terrain ;

Considérant qu'il importe d'autoriser l'accès sur le terrain pour permettre l'étude de modélisation du risque de débordement des rivières "LE FURAN" et "L'ONZON" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 - En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude de modélisation du risque de débordement des rivières "LE FURAN" et "L'ONZON", les agents de SAINT-ETIENNE METROPOLE et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux sur les communes de SAINT-ÉTIENNE, L'ETRAT, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et SORBIERS.

Sous réserve des droits des tiers, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Ils pourront procéder à des relevés topographiques et autres opérations que l'étude ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 - Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

... / ...

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours**, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de **dix jours** à la mairie des communes sus-indiquées.

Article 3 - Les maires de SAINT-ÉTIENNE, L'ETRAT, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et SORBIERS sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de SAINT-ETIENNE METROPOLE. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et SAINT-ETIENNE METROPOLE, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - La présente autorisation, accordée jusqu'au **30 juin 2018**, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans **les six mois de sa date**.

Article 6 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. En outre, il sera affiché immédiatement dans les communes de SAINT-ÉTIENNE, L'ETRAT, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et SORBIERS à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Loire.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires de SAINT-ÉTIENNE, L'ETRAT, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et SORBIERS, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT ETIENNE, le 5 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Signé : Gérard LACROIX